

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 JUILLET 2022

OBJET :

CM2022_065
Convention de mise à
disposition gratuite du
logement situé
rue Henri Dunant

NOMBRE DE
Conseillers Municipaux
ayant pris part au vote

28

DATE DE
L’AFFICHAGE
de la liste des
délibérations

8 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept du mois de juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de SAUJON s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal FERCHAUD, Maire, en session ordinaire d'après convocation faite le premier juillet deux mille vingt-deux.

PRESENTS :

Mmes et Ms FERCHAUD / DAUDENS / ADOLPHE / BABIN / RENOULEAU / FRANCHI / BETIZEAU / GENSAC / RATISKOL / DANIEL / PETIT / MAGEAUD / JUAN / DUBOIS / TOURNEUR / ROUIL / DORIDOT / BOTTON / AFONSO CORREIA / LAPEYRADE TISON / FRICAUD / LAVOIES / MOREL / DITGEN / JOLY / DELHAYE

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES :

Monsieur HERNANDEZ représenté par Madame RATISKOL
Monsieur NEVEU représenté par Monsieur JOLY

ABSENTE EXCUSEE NON REPRESENTEE :

Madame NICOLE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à l'élection du Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Nathalie AFONSO CORREIA a été désignée, à l'unanimité, pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU
LOGEMENT SITUE RUE HENRI DUNANT**

Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs semaines l'Ukraine, la commune souhaite participer à la solidarité nationale pour soutenir la population ukrainienne.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'accepter la convention de mise à disposition gratuite du logement situé 2 rue Henri Dunant afin d'accueillir des victimes de la guerre en Ukraine. Le logement est intégralement meublé et équipé.

La convention prend cours le jour de sa signature, pour une durée maximale d'un an, sans possibilité de tacite reconduction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

➤ D'AUTORISER le Maire à signer la convention de mise à disposition du logement.

Pour : 28
Contre : /
Abstention : /

Fait et délibéré le 7 juillet 2022
Pour copie conforme
Le Maire,




P. FERCHAUD

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017-211704218 - 20220707-CM2022_065-DE

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 18/07/2022 - Publié le 18/07/2022

Convention de mise à disposition gratuite d'un logement

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Saujon, sise 1 place Gaston Balande, représentée par M. Pascal Ferchaud, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal prise en séance du 7 juillet 2022,

Ci-après dénommée "le prêteur"

D'UNE PART

Et

Monsieur et Madame _____
Domicilié à Saujon, 2 rue Henri Dunant

Ci-après dénommé "l'emprunteur"

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le prêteur déclare donner en prêt à usage gratuit, conformément aux articles 1875 à 1891 du Code Civil, à l'emprunteur, qui accepte le bien suivant :

Une maison à usage de logement cadastré section AE n°152 sise 2 rue Henri Dunant - 17600 Saujon, et composée comme suit :

- Au rez-de-chaussée : 1 entrée, une cage d'escalier, 1 buanderie
- Au 1^{er} étage : 1 séjour, 1 cuisine, 2 chambres, 1 salle de bain, 1 WC.

D'une superficie totale de 68 m², le logement est intégralement meublé et équipé. Une liste des équipements, meubles et objets mis à disposition est jointe en annexe à la présente convention.

L'emprunteur reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

ARTICLE 2 – MOTIF DE LA CONVENTION

Le logement est situé dans l'emprise de la propriété Marie Ménagé, qui fait l'objet d'un appel à projets pour une réhabilitation globale. Il est temporairement vacant, et est mis à disposition de déplacés fuyant la guerre en Ukraine.

ARTICLE 3 – DESTINATION DU BIEN

Le bien est destiné à l'usage de logement.

Sauf accord exprès, préalable et écrit du prêteur, l'emprunteur ne peut modifier la destination précitée du bien.

En cas d'utilisation non conforme à l'accord des parties, le prêteur peut à tout moment résilier le contrat sans préavis et sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts que le prêteur pourrait réclamer.

La résiliation du contrat de plein droit, pour utilisation non conforme du bien, est signifiée par courrier recommandé adressé à l'emprunteur.

ARTICLE 4 - ETAT DU BIEN

Un état des lieux d'entrée contradictoire est dressé et joint au présent contrat. A défaut d'accord entre les parties, un expert est désigné et payé à frais communs.

L'emprunteur prend le bien dans l'état où il se trouve au moment de son entrée en jouissance. Il renonce à tout recours contre le prêteur portant sur l'état du bien.

Au terme du présent contrat, l'emprunteur restitue le bien en bon état d'entretien et de réparation le cas échéant.

Afin d'attester du bon état du bien, un état des lieux de sortie contradictoire est dressé. A défaut d'accord entre les parties, un expert est désigné et payé à frais communs.

ARTICLE 5 – DUREE DU COMMODAT

Le présent contrat prend cours le jour de sa signature et est conclu pour une durée maximale d'un an, sans possibilité de tacite reconduction.

Les parties se réservent le droit de mettre fin unilatéralement au contrat de façon anticipée, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois au moins, signifié par lettre recommandée à la poste.

La résiliation de la convention ne pourra donner droit à aucune indemnisation en faveur de l'emprunteur, qui accepte.

ARTICLE 6 - GRATUITE

Le présent prêt à usage est consenti à titre gratuit.

Les contrats de fourniture en gaz, électricité et eau sont établis au nom du prêteur. Les consommations de gaz et d'électricité seront remboursées par l'emprunteur sur émission d'un titre de recettes correspondant à leur montant.

Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter.

ARTICLE 7 – INTERDICTION DE CESSION

Le caractère *intuitu personae* de ce contrat implique que l'emprunteur renonce à transférer son droit de créance, en tout ou en partie, à ses héritiers, ayants droit ou à un tiers à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE JOUISSANCE ET D'ENTRETIEN

Droits et obligations du prêteur

Le prêteur ne contracte aucune obligation en vertu de la présente convention.

Le prêteur demeure propriétaire du bien prêté. Il en conserve également la possession.

L'emprunteur n'est qu'un simple détenteur du bien et ne peut, par conséquent, l'acquérir par prescription.

Le prêteur, par son délégué, préposé ou ayants droits, aura en tout temps l'accès au bien prêté pour s'assurer de l'exécution correcte des obligations de l'emprunteur et du respect de la finalité à laquelle la présente convention est soumise.

Droits et obligations de l'emprunteur

L'emprunteur s'oblige, sous réserve de dommages et intérêts s'il y a lieu, à veiller de manière responsable et paisible à la garde, à l'entretien et à la conservation du bien prêté. Il s'engage à l'utiliser suivant la destination convenue à l'article 3 de la présente convention, et ce, conformément à la nature des lieux, dans le respect de la législation à tous les niveaux de pouvoirs et des droits des tiers.

L'emprunteur est tenu d'entretenir le bien et de maintenir en bon état le logement, le tout à ses frais exclusifs. Il s'engage à assurer la tranquillité du logement et à prendre toutes mesures en vue d'éviter toute réclamation de la part des voisins, que ce soit du fait de sa propre occupation ou par le fait des tiers. Le prêteur ne peut en aucun cas être tenu responsable de vol, dommage ou tout autre risque et acte délictueux qui surviendrait sur le bien.

L'emprunteur fournira au prêteur un numéro de téléphone afin qu'on puisse le contacter en cas d'urgence.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

La responsabilité des dommages aux personnes, aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation du bien est entièrement à charge de l'emprunteur.

L'emprunteur s'assurera, auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre tous les risques (vandalisme, catastrophes naturelles, etc.).

Il devra maintenir le bien constamment assuré en justifiant du paiement des primes, à toute demande du prêteur, par la production de la police et des quittances de primes.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et signification de tous actes, les parties élisent domicile en leur siège social ou domicile respectifs.

ARTICLE 11 – R.G.P.D.

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ainsi que la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Cela implique que soient prises toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer le respect des principes et droits en la matière, en ce compris la sécurité et la confidentialité des données.

Les parties ne collectent et ne traitent que les données personnelles strictement nécessaires pour la bonne exécution de la présente convention. Ces données sont les titres, nom et prénom de l'emprunteur, sa nationalité, son numéro de registre national, son numéro de T.V.A., ses date et lieu de naissance, sa langue, son genre (changement de sexe en cours de location), son handicap éventuel, ses adresses e-mail, ses numéros de téléphone, l'adresse de son domicile ou siège social, l'adresse du bien prêté et le type de contrat, l'état de ses paiements, ses informations de compte bancaire, l'existence d'un administrateur de biens, les litiges en cours devant les tribunaux en lien avec le contrat de commodat ou prêt à usage et les condamnations et décisions judiciaires en lien avec ledit contrat.

Les données personnelles auxquelles les parties auront accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention ne pourront être utilisées dans un autre cadre que celui annoncé. Elles ne seront en aucun cas utilisées à des fins commerciales ou communiquées à des tiers en dehors des cas nécessités par la convention (gestion des paiements, gestion des réparations et interventions dans le bien prêté par les services de la Ville ou par des entrepreneurs externes, etc...) des cas prévus par la loi ou des cas autorisés explicitement par la personne concernée.

Ces données ne seront en outre pas conservées plus longtemps que nécessaire : sauf cas de contentieux, elles seront supprimées dans un délai de 5 années à compter de la fin du commodat ou prêt à usage gratuit. En cas de contentieux, elles seront supprimées dans un délai de 3 années à compter de la fin du contentieux.

Les parties garantissent en outre le respect de la réglementation précitée par leur personnel et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 12 - LITIGES

Les parties conviennent que tous les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou de ses suites, et ne pouvant trouver de solution amiable, seront de la compétence exclusive du Tribunal d'Instance de Saintes 8 impasse des Cordeliers - 17108 SAINTES CEDEX.

Fait en double exemplaire à Saujon, le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Le Maire,

L'emprunteur

Pascal Ferchaud,